

adopté

le 20 décembre 1969.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*portant modification de diverses dispositions
du Code minier.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 723, 828 et in-8° 138.
2^e lecture : 967, 970 et in-8° 194.

Sénat : 1^{re} lecture : 18, 79 et in-8° 36 (1969-1970).
2^e lecture : 139 et 147 (1969-1970).

CHAPITRE PREMIER

Classification des gîtes.

Article premier.

L'article premier du Code minier est ainsi modifié :

« *Article premier.* — Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou comme carrières. »

Art. 2.

L'article 3 du Code minier est abrogé.

Art. 3.

L'article 4 du Code minier est ainsi modifié :

« *Art. 4.* — Sont considérés comme carrières les gîtes de substances non visées à l'article 2. »

Art. 4.

Dans l'article 5 du Code minier, les mots « de minières ou » sont supprimés.

CHAPITRE II

Recherches de mines.

Art. 5.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du Code minier est ainsi complété :

« Les réductions prévues ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de fixer à un permis une superficie inférieure à 175 kilomètres carrés. »

II. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prolongation d'un permis H est de droit pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et qu'il a soucrit dans sa demande de prolongation un engagement financier au moins équivalent, à durée de validité égale et à superficie égale, à l'effort souscrit pour la période précédente. »

Art. 6.

L'article 11 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Exceptionnellement, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un permis H portant sur le sous-sol de la mer peut

être prolongée, pour des raisons d'intérêt général, de trois ans, au plus, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du Conseil général des mines.

« Cette disposition s'applique aux permis situés partiellement en mer, dans la mesure où la partie maritime représente au moins la moitié de la surface totale du permis. »

Art. 7.

I. — L'article 15 du Code minier est abrogé.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 17 du Code minier, les mots « et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 8.

Il est inséré dans le Code minier un article 18-1 ainsi conçu :

« *Art. 18-1.* — Lorsqu'un même titulaire détient deux ou plusieurs permis contigus et que ces permis se trouvent dans la même période de validité, la fusion peut en être demandée. Le décret autorisant la fusion détermine le nouvel effort financier auquel s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés. »

CHAPITRE III

Titres miniers.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du Code minier est abrogé.

Art. 10.

Dans le premier alinéa de l'article 22 du Code minier, les mots « de manière ou » sont supprimés.

Art. 11.

L'article 28 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession. »

Art. 12.

L'article 33 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures

jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Art. 13.

Au deuxième alinéa de l'article 44 du Code minier, les mots « et peut donner lieu au retrait de la concession par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés.

Art. 14.

Les articles 46 et 47 du Code minier et le deuxième alinéa de l'article 48 sont abrogés.

Art. 15.

Dans l'article 52 du Code minier, les mots « sous réserve des droits des propriétaires des minières » sont supprimés.

Art. 16.

L'article 59 du Code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 59.* — Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à l'intervention d'une décision, la validité du permis pour la partie dudit permis concernée par la demande de concession. »

Art. 17.

L'article 63 du Code minier est ainsi modifié :

« *Art. 63.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation des permis d'exploitation. »

CHAPITRE IV

Travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

Art. 18.

L'article 71 du Code minier est remplacé par les articles 71 à 71-6 ci-après :

« *Art. 71.* — A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

« — les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;

« — les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

« — les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

« — les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

« Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

« 1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploitation ;

« 2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

« Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

« *Art. 71-1.* — Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

« Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

« Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

« *Art. 71-2.* — A l'intérieur de leur périmètre minier, et, sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

« — établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

« — enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

« — dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

« La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de 5 mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

« En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de 15 mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

« En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

« Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

« *Art. 71-3.* — La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

« *Art. 71-4.* — Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

« Art. 71-5. — Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

« Art. 71-6. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants. »

Art. 19.

L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du Code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-6 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° du même si l'occupation

des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

« *Art. 73 (premier alinéa).* — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

Art. 20.

Le quatrième alinéa de l'article 81 et l'article 82 du Code minier sont abrogés.

Art. 21.

Les articles 84 et 85 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 84.* — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des

édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet.

« *Art. 85.* — Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Art. 22.

Les articles 91, 92 et 97 du Code minier sont abrogés.

CHAPITRE V

Gîtes autres que les mines.

Art. 23.

Le titre V (art. 98 à 104 du Code minier) est abrogé.

Art. 24.

I. — Les articles 105, 106 et 107 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 105.* — Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol sous réserve des dispositions du présent titre.

« *Art. 106.* — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.

« Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit.

« L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle

s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

« *Art. 107.* — L'exploitation des carrières, à ciel ouvert ou souterraines, est soumise à la surveillance de l'administration dans les conditions prévues pour les mines par le chapitre II du titre IV du présent code, à l'exception de l'article 81. »

II. — Il est ajouté au Code minier un article 107 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 107 bis.* — Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de forage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

« Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité seront fixés par règlement d'administration publique. »

Art. 25.

Le premier alinéa de l'article 108 du Code minier est abrogé.

Art. 26.

Les articles 109, 110 et 111 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 109.* — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

« 2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

« *Art. 110.* — Les autorisations ministérielles de recherches et les permis d'exploitation prévus à l'article précédent sont accordés pour des durées

maximales respectives de trois ans et dix ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une même durée.

« *Art. 111.* — Dans les zones définies par les décrets prévus par l'article 109, l'exploitation, par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de l'autorisation prévue par l'article 106 dans les conditions et limites fixées par les articles 112 et 113. »

Art. 27.

Les articles 112 à 114 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 112.* — A l'intérieur des zones définies en application de l'article 109, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches, ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, à la date de la demande d'autorisation ou de la demande de permis, sont régulièrement exploités par le propriétaire ou ses ayants droit ou qui, s'ils ne sont pas exploités à la même date, ont fait l'objet d'une demande encore en cours d'instruction présentée en application de l'article 106 ou d'une autorisation d'exploiter datant de moins de deux ans.

« *Art. 113.* — Les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent, à tout moment, déposer une demande d'autorisation d'exploiter, dans les conditions prévues par l'article 106, les terrains couverts par une autorisation ministérielle de recher-

che. Cette autorisation d'exploiter ne peut leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherches, et sous réserve que le titulaire de l'autorisation de recherches ne demande pas lui-même un permis d'exploitation.

« Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas du titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 106.

« *Art. 114.* — Les dispositions des articles 55, 58, 69, 70 et 74 du présent code sont applicables au permis d'exploitation de carrières. »

Art. 28.

L'article 117 du Code minier est abrogé.

Art. 29.

I. — Le premier alinéa de l'article 118 du Code minier est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« En fin de permis et après qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 83, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation. »

Art. 30.

L'article 119 du Code minier est ainsi modifié :

« *Art. 119.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent titre. »

Art. 31.

Il est ajouté au Code minier un titre VI *bis* intitulé « DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ET DE LA RENONCIATION A CES DROITS » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« *Art. 119-1.* — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

« *Art. 119-2.* — Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du Code minier.

« Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré, est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches, sous réserve des dispositions de l'article 119-3.

« *Art. 119-3.* — Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait,

demander la mise en adjudication à ses frais de la concession.

« L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendu de plein droit par la mise en adjudication.

« *Art. 119-4.* — Les renonciations, totales ou partielles aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre chargé des mines. »

CHAPITRE VI

Passage du régime des carrières au régime des mines.

Art. 32.

Les articles 120, 122 et le deuxième alinéa de l'article 129 du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 120.* — Les exploitations qui seront en activité sous le régime légal des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets prévus à l'article 5 ci-dessus, et qui porteront sur des substances passant dans la classe des mines en vertu dudit décret, donneront droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements restera possible, à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière. »

« *Art. 122.* — Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus et, en cas de dépôt dans le délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions indiquées par les articles 120 et 121 ci-dessus continuera à être exploité sous le régime légal des carrières. »

« *Art. 129 (deuxième alinéa)* :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de concession ou de permis d'exploitation, elles seront maintenues sous le régime légal des carrières. »

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 33.

Les articles 141 (premier, deuxième et quatrième alinéas) et 142 (premier alinéa) du Code minier sont ainsi modifiés :

« *Art. 141 (premier alinéa)* :

« Sera punie d'une amende de 10.000 à 50.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement ;

(Deuxième alinéa) :

« Toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (troisième alinéa), 88, 90, 93 et 108 du présent code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application ;

(*Quatrième alinéa*) :

« Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 107 et 118 du présent code, lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains ; »

« *Art. 142 (premier alinéa)*. — Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent code. »

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 34.

Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 ; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106.

Art. 35.

Les dispositions des articles 109 à 114 du Code minier modifiées par la présente loi sont applicables, dès la date d'entrée en vigueur de celle-ci, dans les zones déjà créées par des décrets pris en exécution de l'article 109, décrets dont l'effet est prorogé au-delà du terme primitivement établi.

Art. 36.

Les articles 120 à 129 du Code minier sont applicables aux gîtes précédemment dénommés minières de fer et passés dans la classe des mines en vertu de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le délai prévu à l'article 121 (premier alinéa), est fixé à douze mois ; la date à laquelle il s'ouvre ou avant laquelle des travaux d'aménage-

ment ou d'exploitation devront avoir été exécutés est fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le droit d'exploiter devra avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 1969.

b) Les permis d'exploitation accordés en application de l'article 120 auront les mêmes limites en profondeur que la minière telle qu'elle était définie antérieurement.

c) Les gîtes précédemment dénommés minières de fer et non exploités au sens du paragraphe *a* ci-dessus, ceux pour lesquels aucune demande n'a été présentée dans le délai prévu au même paragraphe *a*, ainsi que ceux dont le permis d'exploitation, délivré en application de l'article 120, est venu à expiration sont soumis de plein droit au régime légal des mines, compte tenu des dispositions des articles 126, 127 et 128.

Lorsque ces gîtes sont situés à l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mines de fer, ils sont de plein droit incorporés à cette concession ou à ce permis d'exploitation. Dans ce cas, le bénéficiaire du titre d'exploitation est tenu au versement d'une redevance tréfoncière conformément aux règles énoncées à l'article 128.

Art. 37.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et, en tant que de besoin, les modalités d'application desdites dispositions.

Art. 38.

La présente loi n'est pas applicable aux Départements d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
20 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.